

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE  
N°PERM/2023/206**

**Objet : Aire de livraisons**

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations de chargement de déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal.

**DECIDE**

**Article 1** : Une aire de livraisons est créée 4, rue de la liberté.

Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre 7 heures et 19 heures.

Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- les opérations de déménagement de meubles
- l'approvisionnement de marchés forains
- les livraisons de carburants pour les stations-services
- les livraisons pour chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics

- les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées sous forme d'autorisations écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

**Article 2 :** L'utilisation de l'aire de livraisons aménagée sur le domaine public et matérialisée au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

- les opérations de livraisons y sont autorisées de 7 heures à 19 heures
- la dite aire est librement accessible à l'ensemble des usagers de 19 heures jusqu'au lendemain à 7 heures
- pour tous les autres usagers, dans la plage horaire 7 heures – 19 heures, la durée d'occupation de ces aires est limitée à 15 minutes maximum. Cette durée n'étant pas reconductible. Un temps de stationnement de 20 minutes avec manutention est autorisé sur l'emplacement. Le contrôle du temps d'occupation est effectué par des passages successifs des agents de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la communauté de la brigades de gendarmerie de PEYMEINADE, ainsi que la police municipale de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,  
Le 11 juillet 2023

Pour le Maire de  
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE,



*[Handwritten signature in blue ink]*